

# CONTRAT RELATIF AU TRANSFERT DES TACHES DES AGENCES AVS DES COMMUNES DE DIESSE, LAMBOING, NODS ET PRELES A LA COMMUNE DE LA NEUVEVILLE

## A. OBJECTIF

Objectif

### Art. 1

Les communes de Diesse, Lamboing, Nods et Prêles, dénommées ci-après « les communes du Plateau » confient à la commune de La Neuveville le soin d'exécuter les tâches qui relèvent de la compétence de son agence AVS, conformément à la loi portant introduction de la LAVS (LiLAVS) et à l'ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB).

Bases légales

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Règlement sur l'Office communal de compensation de La Commune municipale de La Neuveville constitue la base légale nécessaire à l'exploitation d'une agence.

<sup>2</sup> L'agence agit envers les tiers sous le nom de "Agence AVS du district La Neuveville".

## B. TACHES ET COMPETENCES

Tâches

### Art. 3

<sup>1</sup> L'agence de La Neuveville effectue pour les communes du Plateau toutes les tâches qui sont attribuées aux agences par la Caisse de compensation du canton de Berne, en vertu des législations fédérale et cantonale et des articles 9 et 10 OCCB.

<sup>2</sup> L'agence est chargée, en particulier, de constater, de traiter et de transmettre à la CCB toutes les mutations qui découlent notamment des registres du contrôle des habitants et des dossiers fiscaux des communes contractantes.

<sup>3</sup> L'agence archive ses dossiers pour le compte des communes contractantes.

Annonce et  
consultation  
des données  
de la  
commune

### Art. 4

<sup>1</sup> Les communes du Plateau doivent annoncer à l'agence de la commune de La Neuveville toutes les mutations qui découlent notamment des registres du contrôle des habitants et des dossiers fiscaux, dont elle a besoin, et mettre à disposition de l'agence de la commune La Neuveville toutes les données qui lui sont nécessaires pour remplir ses tâches.

<sup>2</sup> La commune La Neuveville s'assure que les personnes annoncées dans les communes du Plateau sont informées de manière appropriée sur leurs droits en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

# CONTRAT RELATIF AU TRANSFERT DES TACHES DES AGENCES AVS DES COMMUNES DE DIESSE, LAMBOING, NODS ET PRELES A LA COMMUNE DE LA NEUVEVILLE

## C. PRISE EN CHARGE DES COUTS

Prise en  
charge des  
coûts

### Art. 5

<sup>1</sup> La contribution annuelle de la CCB attribuée à chaque commune est versée à la commune de La Neuveville, qui en crédite les montants respectifs aux communes du Plateau.

<sup>2</sup> La commune de La Neuveville ne facture pas de loyer pour le bureau, pas plus qu'elle ne perçoit de frais pour la liaison informatique entre la CCB et l'agence du district de La Neuveville.

<sup>3</sup> La charge salariale débitée aux communes du Plateau représente le 40 % des salaires de l'agence du district de La Neuveville. La répartition se fait en proportion de la population résidente dans chacune des communes conformément aux chiffres communiqués par le canton de Berne. Pour 2003, période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 31 décembre 2003, la répartition se fait donc de la manière suivante :

Commune de Diesse	16,7 %
Commune de Lamboing	26,1 %
Commune de Nods	24,9 %
Commune de Prêles	32,3 %

<sup>4</sup> Les frais administratifs (amortissement du mobilier, frais de matériel de bureau, frais d'archivage) de l'agence du district de La Neuveville sont répartis à raison de 40 % pour les communes du Plateau et de 60 % pour la commune de La Neuveville. Pour les communes du Plateau, la répartition se fait de manière identique à celle stipulée à l'article 5 alinéa 3 du présent contrat.

<sup>5</sup> Les communes du Plateau paient à la commune de La Neuveville à chaque fin d'année civile, le montant calculé conformément aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas.

## D. DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

Durée de  
validité du  
contrat

### Art. 6

<sup>1</sup> L'agence de la commune La Neuveville prend en charge à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2002 les tâches des communes du Plateau.

<sup>2</sup> Le présent contrat peut être dénoncé en tout temps, avec un préavis d'un an, pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2003.

<sup>3</sup> Si le contrat est dénoncé avant une période de dix années civiles, les communes contractantes doivent rembourser à la Caisse de compensation du canton de Berne les contributions de regroupement (art. 22, 3<sup>e</sup> al. OCCB).

# CONTRAT RELATIF AU TRANSFERT DES TACHES DES AGENCES AVS DES COMMUNES DE DIESSE, LAMBOING, NODS ET PRELES A LA COMMUNE DE LA NEUVEVILLE

Une fois conclu, le présent contrat doit être annoncé à la CCB par la commune de La Neuveville.

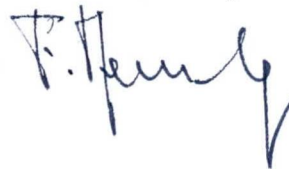
Ainsi fait en 5 exemplaires.

Approbation de l'organe compétent des communes contractantes :

Au nom du Conseil communal de Diesse

Date : 29 novembre 2002

Timbre et signatures



Au nom du Conseil communal de Lamboing

Date : 29 novembre 2002

Timbre et signatures



Au nom de la Municipalité de La Neuveville

Date : 29 novembre 2002

Timbre et signatures



Au nom du Conseil communal de Nods

Date : 29 novembre 2002

Timbre et signatures



Au nom du Conseil communal de Prêles

Date : 29 novembre 2002

Timbre et signatures



Le projet de collaboration a été adopté lors  
de l'assemblée municipale du 27 juin 2002

Copies : Caisse de compensation du canton de Berne  
Préposé à l'Agence AVS du district de la Neuveville